

plus compréhensive du Code depuis sa mise en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1955. Parmi les modifications du droit positif que prévoit le bill, certaines intéressent les jeux de hasard et les loteries, la « conduite en état d'ivresse », les actes homosexuels et l'avortement thérapeutique.

Actuellement, les loteries et jeux de hasard ou à la fois de hasard et d'esprit sont, sauf certaines exceptions, illégaux. D'après les dispositions du bill, le gouvernement fédéral serait autorisé à instituer une loterie et, le gouvernement provincial, à passer des lois l'autorisant à instituer une loterie, soit de son propre chef soit conjointement avec un ou plusieurs autres gouvernements provinciaux. Les clauses proposées autoriseraient également les autorités provinciales à émettre des permis en vertu desquels des organismes religieux ou de bienfaisance seraient autorisés à tenir des loteries et des jeux de hasard ou qui n'obligeraient pas les foires et expositions agricoles à se borner aux loteries et aux jeux de hasard tenus sur le terrain de l'exposition ou de la foire.

Aux termes de la modification proposée dans le bill, serait coupable d'une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur alors que la proportion d'alcool dans le sang dépasse 0.1 p. 100. La personne soupçonnée d'ivresse au volant serait tenue de se soumettre à l'examen du sang lorsqu'elle est sommée de le faire par un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne n'est pas en état de conduire. La personne qui manquerait ou refuserait de se rendre à cette sommation sans motif valable serait coupable d'une infraction. On propose également, quand l'analyse du sang est faite dans les deux heures qui suivent l'infraction présumée, et que les diverses conditions légales régissant l'examen du sang sont observées, que le résultat de l'analyse constitue un commencement de preuve de la proportion d'alcool présente dans le sang du conducteur.

Le bill renferme aussi des dispositions aux termes desquelles l'avortement thérapeutique ne serait pas illégal s'il est pratiqué après que le comité de l'avortement thérapeutique d'un hôpital accrédité a certifié que la grossesse est de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la femme. En vertu des modifications proposées, l'opération ne pourrait être pratiquée que par un médecin qualifié dans un hôpital approuvé et le ministre de la Santé de la province pourrait exiger d'être informé des circonstances entourant l'émission du certificat et l'opération.

Le bill renferme également une disposition dont le principal effet serait de soustraire aux sanctions du Code criminel les actes homosexuels commis dans l'intimité par deux adultes consentants.

D'autres modifications importantes proposées ont trait à la publication des preuves rendues lors d'une enquête préliminaire, à la procédure dans le cas d'un accusé incapable de subir son procès, au sursis et à la libération conditionnelle, et à certains nouveaux droits en matière d'appel.

Comme on l'a déjà noté dans la présente section, le Code criminel a été modifié en 1959 en vue d'imposer des restrictions à la publication d'un aveu fait lors de l'enquête préliminaire. En vertu d'une clause proposée dans le bill, le magistrat ou le juge procédant à une enquête préliminaire pourrait proscrire, par une ordonnance rendue à la demande de l'accusé, toute publication des preuves tant que l'accusé n'a pas été libéré ou, s'il a été renvoyé pour subir son procès, tant que le procès n'a pas pris fin. En plus de cette ordonnance, la défense actuelle de publier des aveux resterait évidemment en vigueur.

Actuellement, quand il y a des motifs de croire que le prévenu est incapable de subir son procès pour cause d'aliénation mentale, la question de sa capacité de subir son procès est décidée dès qu'elle est soulevée. Si le tribunal décide que le prévenu est incapable de subir son procès, il est détenu jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir. Comme il n'y a pas jugement sur le fond de la cause il est possible qu'une personne innocente soit ainsi détenue. En vertu des modifications proposées, la cour pourrait différer l'examen de la capacité du prévenu de subir son procès jusqu'à ce que le procureur du Canada ait fini son exposé. Si la preuve apportée par le procureur du Canada est trop faible pour prouver que la plainte est fondée, le prévenu serait acquitté et libéré. S'il avait besoin de soins en raison de son état mental, il subirait les effets de la pertinente loi provinciale sur les maladies mentales plutôt que ceux du Code criminel. En outre, en